

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0880

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0880**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**occupation du domaine**  
**public - modification**  
**temporaire**  
**cloisonnement chantier**  
**PGB bâtiment DAX –**  
**1 rue de Dax, boulevard**  
**Winston Churchill,**  
**rue d'Aquitaine –**  
**du 18 septembre**  
**au 31 octobre 2023**

Vu la demande du 22 août 2023 de l'entreprise OCCAMAT - EPC Groupe, sise Misengrain – Noyant La Gravoyère, 49520 SEGRE EN ANJOU,

Considérant que l'entreprise OCCAMAT-EPC Groupe souhaite occuper le domaine public avec une modification temporaire du cloisonnement pour le chantier Bâtiment DAX dans le cadre du Projet Grand Bellevue (P.G.B), rue de Dax à l'angle du boulevard Winston Churchill et rue d'Aquitaine, à Saint-Herblain, du 18 septembre au 31 octobre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Du 18 septembre au 31 octobre 2023, l'entreprise OCCAMAT-EPC Groupe** est autorisée à occuper le domaine public avec une modification temporaire du cloisonnement pour le chantier Bâtiment DAX du P.G.B (démolition), au 1 rue de Dax, à l'angle du boulevard Winston Churchill et rue d'Aquitaine, à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur les voies précitées :

- modification du cloisonnement de chantier conformément au plan joint à la demande (démolition) ;
- neutralisation du trottoir au droit du cloisonnement ;
- stationnement **AUTORISÉ** pour les véhicules d'intervention à l'intérieur du cloisonnement ;
- mise en place d'une signalisation par des panneaux pendant la durée des travaux ;
- stationnement **INTERDIT** aux véhicules autres que ceux du chantier ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;

- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers.

**ARTICLE 2** : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 3** : La signalisation (et pré signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise OCCAMAT- EPC Groupe**, chargée des travaux, elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 4** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 04 SEPTEMBRE 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Remis en préfecture de Nantes et publié le  
04 septembre 2023**